

Conclusions

Contre mauvaise fortune...

Charles Van Reepinghen, qui présida aux destinées de notre *Journal* de 1944 à 1966, n'aurait pas désavoué la parution de ce numéro spécial.

Relisons l'envoi du célèbre *Rapport* qu'il rédigea en sa qualité de commissaire royal à la réforme judiciaire : « C'est de l'action des hommes que toute réussite véritable sera obtenue »¹.

À ceci près qu'elle devrait être étendue aux actrices judiciaires, cette pensée positive n'a pas pris une ride. Empreintes du courage, de l'indépendance, de la créativité, mais aussi du réalisme qu'on est en droit d'attendre de leurs auteurs, les contributions dont vous achevez la lecture exaucent — et même exhaussent — le vœu de l'auteur du Code judiciaire, et par là même redonnent espoir : au vu des maux qui l'affectent, notre justice ne devra pas tant son salut à un chantier législatif, ni même à un miracle budgétaire, qu'à la somme des bonnes volontés de ses acteurs et actrices.

1 Politique des petits pas et pensées positives

Nos codes de procédure ont du reste résisté à l'usure du temps, et survécu à l'épreuve des crises. Et nos contributeurs ne s'y sont pas trompés, qui ne manifestent que peu ou prou d'instincts réformanques. Leurs suggestions et réflexions, engagées mais lucides, arrimées à des idéaux — mieux : des objectifs — accessibles, procèdent de la politique des petits pas, alliant retouches pointillistes et revanches du bon sens sur la démagogie.

Il n'est finalement pas de meilleure politique judiciaire que celle-là : les *Dialogues Justice* de Fred Erdman et de Georges de Leval l'avaient augurée sous une précédente législature², et l'on ne peut que se réjouir de la revoir promue par le ministre Koen Geens. Puisse notre actuel garde des Sceaux maintenir sans cynisme le cap de cette prometteuse absence de promesses et plonger à pleines mains dans la foisonnante boîte à idées que voici.

Juge ou avocat, procureur ou huissier, notaire ou juriste d'entreprise, greffier ou ministre, chacun de nos lecteurs les appréhendera forcément au bénéfice de l'inventaire.

Mais laissez-vous toucher par la sincérité et la détermination de leurs concepteurs — à qui trop souvent l'on reproche conservatisme et corporatisme — avant de vous évertuer à en débusquer les revers et les faiblesses. Même lorsqu'il est question de justice, la diversité demeure le ferment de l'État de droit. Les grincheux de service auront tôt fait de railler ce nouveau florilège pavé de bonnes intentions ; mais quel aura été leur apport à la résorption de l'arriéré judiciaire et à l'amélioration de l'image de la justice ?

Et quand cessera-t-on enfin, à grand renfort de jérémiades, de confondre célérité, quantité et qualité ?

Voici du reste un tout premier défi à portée de main : dire, traduire et promouvoir la justice belge en chiffres. Il est franchement désolant³ que notre gouvernement affiche une complète incapacité à mesurer et dire tout haut, à ses sujets autant qu'à ses homologues, combien les difficultés de notre justice ne tiennent pas à ses vertus, mais relèvent seulement de sa logistique. La souffrance critique de notre justice est

celle de ses deniers, de ses palais et de ses délais ; pas celle de sa pertinence, ni et encore moins celle de sa remarquable indépendance.

Pétri de cette liberté, nos contributeurs, eux, l'ont bien compris : c'est aux formes, aux processus, aux manières, et aux mentalités, qu'il faut surtout s'en prendre.

Mais conclure n'est ni résumer ni préfacer.

Qu'on ne nous tienne donc pas rigueur d'avoir renoncé à rendre compte de toute la richesse de ces idées simples à prendre au sérieux. Et qu'on nous pardonne de ne pas toutes les encenser. Saluons tout de même leur commune exposition aux quatre vents promoteurs du progrès judiciaire : *revaloriser* (les institutions, les mécanismes, les principes éprouvés), *harmoniser* (les pratiques, les usages, les délais, les sanctions), *moderniser* (les mentalités, le langage, les locaux et les machines), *conscientiser* (les usagers, les dispensateurs, les responsables et le législateur du service judiciaire)⁴.

Et venons-en ensuite à quelques lignes de force qu'il nous tient à cœur de souligner et d'encourager.

2 Focus sur le justiciable

Ce qui frappe alors, et dès l'abord, est la priorité unanimement accordée au justiciable.

Qu'il est heureux de s'entendre enfin confirmer, de toutes parts, que la justice consiste en un service à rendre au risque d'un certain inconfort pour ses commis et auxiliaires⁵. Si la rigueur doit, hélas, guider, voire contraindre, nos choix professionnels, c'est avant tout pour préserver l'accès au prétoire. L'austérité ne tuera jamais que les plus démunis.

Un même front paraît heureusement s'unir autour d'une conception finaliste des règles de procédure⁶, dépouillée de ce formalisme mesquin et desséchant qui n'entretient — sans les servir — que ceux qui le cultivent.

Que le procès subsiste et progresse aussi longtemps que les droits fondamentaux restent saufs ! Une règle, un code, une pratique, un règlement, un protocole ou encore une thèse de procédure ne prennent leur noble sens qu'au regard de la pacification qu'ils poursuivent, non des traquenards qu'ils recèlent.

Il n'est d'ailleurs pas de juste raison d'épargner les affaires de l'austérité aux principes directeurs du procès. Là aussi, revenons-en à l'essentiel. Comme plusieurs contributeurs à ce numéro spécial, nous sommes persuadés qu'il se conçoit, par exemple, d'assujettir la contradiction des débats aux exigences de l'économie et de la célérité, sans pour autant les gauchir⁷.

3 Repenser le double degré de juridiction

Et puisqu'au pied du mur de l'austérité, il n'est plus de vache sacrée, et que nos Cours suprêmes décomplexées par les juges de Strasbourg n'ont d'ailleurs de cesse de proclamer que le double degré de juridiction ne

(1) « Rapport sur la réforme judiciaire », *Pasin.*, 1967, p. 566.

(2) *Dialogues Justice*, Bruxelles, S.P.F. Justice, juillet 2004. Cette somme de bonnes idées n'a pas fini d'inspirer les épris de justice. Du même ordre, voy. aussi, sous l'égide du Conseil supérieur de la justice, F. RINGELHEIM, *L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité - Gerechtelijke achterstand : geen*

noodzakelijk kwaad, Bruxelles, Bruylant, 2004.

(3) « L'État belge de nouveau défaillant », *J.T.*, 2014, p. 463.

(4) Voy. le plaidoyer auquel nous nous sommes livrés, avec Hakim BOULARBAH, in « Ce qui devrait changer en droit judiciaire », numéro spécial du *Journal des tribunaux* de l'an 2000, *J.T.*, 2000, p. 15.

(5) G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile - Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. U.L.B.*, vol. 34, 2006-2 ; du même auteur à ce sujet, « La chaîne et le maillon - L'impossible réforme ? », *J.T.*, 2012, pp. 30 et s.

(6) J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme pro-

cédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, pp. 509 et s.

(7) « Faire économie de la contradiction », in P. MARTENS (dir.), *Les droits de la défense*, C.U.P., vol. 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 9-62.



relève pas du noyau dur du procès équitable, quand finira-t-on enfin de concevoir l'appel comme une voie d'achèvement du litige, et corrélativement la première instance comme une méprisable esquisse ?

Au temps des restrictions budgétaires où l'on tient l'efficacité en point de mire, on ne peut taire que le droit positif belge n'a pas son pareil en termes de générosité des ouvertures à l'appel, d'effet dévolutif et d'admissibilité des moyens nouveaux et des demandes incidentes au second degré de juridiction⁸.

Le luxe ne confine-t-il pas ici à la gabegie ? Et à tout prendre, ne pourrait-on enfin, comme partout en Europe, reléguer l'opposition au rang des voies de recours extraordinaires⁹ ?

Plus fondamentalement encore, le temps paraît venu d'une revalorisation de la première instance au prix, par exemple, d'une extension de la technique de l'appel différé (article 1050, alinéa 2, C. jud.) aux jugements avant dire droit, ou encore d'une suppression du principe de l'effet suspensif de l'appel sur le modèle du récent article 1398/1 du Code judiciaire

4 Bousculer le mythe de l'oralité

Que dire alors de ces mythes coûteux et chronophages, pourtant indignes du rang de principes ?

Sachant que nos trois Cours suprêmes n'en ont jamais usé qu'avec la plus grande parcimonie et que la Cour européenne des droits de l'homme déclare que c'est à l'écrit que les droits de la défense doivent leur plus effective protection¹⁰, l'attachement de certains praticiens au mythe de l'oralité des débats pose question.

Dans bien des contentieux, la parole judiciaire est fugace, dans son énoncé comme dans ses effets ; et dans tous les cas, l'attente du temps de parole judiciaire — le délai de fixation — se fait intenable. Et lorsqu'enfin vient l'audience, pourquoi faut-il qu'elle soit si longue ?

Devant la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour constitutionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme, ou encore la Cour de justice de l'Union européenne, les débats noués sur les causes les plus complexes ne durent que quelques minutes.

Ce qui s'est écrit clairement n'a pas à s'énoncer longuement.

Réjouissons-nous qu'il ne soit plus iconoclaste de plaider (si l'on ose dire) pour l'essor — tant et où que faire se peut — de la procédure écrite matinée d'oralité réduite et interactive¹¹. Les textes¹² et les pratiques qui lui donnent corps se multiplient ; il faut y voir la marque d'un réalisme salutaire.

Quels sont donc les freins à leur essor ? Tant qu'une statistique précise et fiable de la charge de travail fera défaut, l'argument pris de la désorganisation du service par l'injection de procédures écrites ne pourra être entendu. Les débats succincts font désormais l'objet d'une casuistique légalisée¹³. Il n'est donc pas inconcevable qu'un règlement particulier¹⁴ dresse la liste des affaires à traiter en procédure écrite, pour ménager une meilleure écoute aux causes qui (comme celles relevant du tribunal de la famille), réclament vraiment l'oralité des débats.

5 Bruxelles, un cas à part

L'évocation de l'outil régulateur du règlement particulier n'est pas innocente. Il en va, selon nous, de la nécessité d'adapter les mécanismes et les pratiques aux particularités du for.

Il est grand temps d'appréhender distinctement la justice bruxelloise, dont la charge, les effectifs, les contingences et les budgets n'ont pas de semblables. Dit sans ambages, l'état de la justice de notre pays ne se résume — heureusement — pas à celui des greffes, rôles et prétoires de la place Poelaert.

Le traitement des maux bruxellois ne devrait plus jamais inspirer de plans ou de réformes généraux et abstraits étrangers aux préoccupations des juridictions provinciales. L'entreprise de discernement pourrait débiter par la délocalisation de certains contentieux dits spécifiques. Y aurait-il quelque crime de lèse-majesté, par exemple, à détourner la pimpante *class action* vers les juridictions gantoises et montoises ?

6 Justice hâtive, justice bâclée

Conclure, c'est aussi faire office de modérateur.

On ne pouvait mettre sous presse ce formidable florilège sans finalement poser la question des limites de cette quête d'économies. Où placer le curseur de la célérité et de la rentabilité sans rien abdiquer de l'objectif de qualité ?

Gardons à l'esprit, à nouveau, que c'est ni plus ni moins que l'intérêt du justiciable que la démarche tend à servir (*supra*, n° 2). Veillons à ce que les restrictions, les coupes, les délestages qu'on nous annonce ou nous propose ne soient point recherchés pour eux-mêmes, par seule ambition cynique de redresser les chiffres.

Que, de grâce, l'entreprise ne conduise pas à jalonner l'accès à la justice de nouvelles sanctions, de nouvelles contraintes. Modéliser les écrits de procédure est une excellente idée ; nous suivrions même ceux qui proposent d'en continger le nombre et le volume. Mais faut-il à tout prix émailler ces nouvelles lignes directrices de sanctions, dont l'application mènerait à coup sûr à des incidents bien plus chronophages et irritants que l'actuel bâclage de certaines écritures ?

Sept années d'expérience de l'article 756 du Code judiciaire (prescrivant le dépôt des dossiers au greffe quinze jours avant l'audience) invitent à se convaincre qu'il n'est pas besoin d'autre sanction que la mauvaise humeur du juge actif pour inciter au respect des bonnes manières procédurales.

Plus fondamentalement, évitons à tout prix de truffer le procès de chausse-trappes qui certes l'écourtent, mais qui, à y regarder d'un peu plus près, ne font que retarder l'inexorable dénouement de la crise judiciaire qui, immanquablement, renaîtra.

De la célérité à la précipitation, d'une justice rapide à une justice expéditive, il n'y a qu'un pas ; gardons-nous de le franchir. Pierre Draï et Georges Bolard l'ont lumineusement expliqué : une justice hâtive retarde l'issue du procès¹⁵.

7 Refuser d'avancer à M.A.R.C. forcés

Au registre de la prudence, c'est délibérément qu'on placera l'accent final sur la piste la plus énergiquement promue par nos contributeurs : celle du désengorgement des prétoires par les modes alternatifs de règlement des conflits. Que le lecteur ne se méprenne pas sur le sens du propos politiquement incorrect qu'il va lire, car je suis de ceux qui croient profondément aux mérites de l'alterjustice... lorsque les circonstances s'y prêtent.

(8) P. Taelman (dir.), *Het hoger beoep opnieuw bekeken*, Bruges, la Charte, 2012 ; J. Van Compernelle et A. Saletti (dir.), *Le double degré de juridiction - Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 167-212. Et sur le thème fondamental de la revalorisation de la première instance, voy. P. Van Orshoven, « Herwaardering van de eerste aansleg »,

in B. Maes (dir.), *Voorstellen tot bijsturing van de burgerlijke rechtspleging*, Bruges, la Charte, 2006, pp. 153 et s. (9) Il suffirait d'en réserver l'ouverture aux défaillants n'ayant pas été cités à personne, conformément à l'article 33 du Code judiciaire. Voy. les articles 473 à 477 du nouveau Code de procédure civile français. (10) C.E.D.H., 6 mars 2003, dé-

cembre G.L. et S.L. c. France, req. 58811/00 ; C.E.D.H., 21 mars 2002, arrêt APBP c. France, § 27A ; C.E.D.H., 21 mars 2002, arrêt Immeubles Groupe Kosser c. France, § 26. (11) Comp. M. Storme, « Plaidoyer pour une procédure plus orale », *J.T.*, 2007, p. 308. (12) Voy. par exemple les

articles 755, 756ter, 775 et 1289 du Code judiciaire. (13) Article 735, § 2, du Code judiciaire. (14) Article 88 du Code judiciaire. (15) P. Draï et G. Bolard, « Justice hâtive, justice rapide - Quand une justice hâtive retarde l'issue du procès », *J.C.P.*, 1997, I, 4961.



Mais ne succombons pas à la tentation du tout aux M.A.R.C. (modes alternatifs de règlement des conflits).

Ainsi que Patrick Van Leynseele l'a récemment montré dans ces colonnes, il y a de ces litiges ou de ces adversaires qui demeurent farouchement rétifs à toute tentative de décrispation extrajudiciaire¹⁶. Pas seulement par pulsion belliqueuse d'en découdre ou par nostalgie du « tiers absent » cher à Irène Théry¹⁷, mais aussi et bien souvent parce que les termes du conflit révèlent que même un compromis serait tout bonnement inique. Dans ces cas-là, c'est avancer à M.A.R.C. forcés qui est injuste.

Je suis convaincu que ma perplexité sera partagée par nos lecteurs qui auront un jour éprouvé cette impression que leur juge s'est livré à un chantage à la transaction pour forcer à bon compte le scellement d'un jugement d'accord (et de Salomon). Je n'y vois rien moins qu'une forme nouvelle et raffinée de déni de justice. Et l'appel au bon usage des M.A.R.C. devrait se faire d'autant plus insistant que certains juges

disposent depuis peu de l'arme redoutable de la surséance à statuer comme méthode alternative¹⁸.

La réflexion à mener ici sera aussi l'occasion de repenser la neutralité du conciliateur ou du médiateur : si elle n'est pas sans risque, une intervention plus « évaluative », plus impliquée, du médiateur ou du conciliateur pourrait souvent et rapidement s'avérer déterminante¹⁹. Telle pourrait être, par exemple, l'attitude du juge siégeant dans la chambre des règlements amiables du tribunal de la famille et de la jeunesse, dès lors que l'article 79, alinéa 6, du Code judiciaire assure aux parties que ce magistrat ne pourra jamais les juger.

Haut les cœurs !

Jean-François VAN DROOGHENBROECK
Professeur à l'Université catholique de Louvain
Professeur invité aux Universités Paris II (Panthéon-Assas)
et Saint-Louis (Bruxelles)
Avocat au barreau de Bruxelles

(16) P. VAN LEYNSELE, « Médiation « facilitative » ou « évaluative » : devons-nous changer de point de

vue ? », *J.T.*, 2014, p. 609.

(17) I. THÉRY, *Le démarriage : justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, ici

spécialement pp. 187 et s.

(18) Voy. par exemple l'article 731, 2°, du Code judiciaire.

(19) P. VAN LEYNSELE, *op. cit.*

Chronique judiciaire



Bibliographie

M. Isgour, « Le droit à l'image ». — Bruxelles, Larcier, 2^e édition, 2014, 392 pages.

L'un des nombreux mérites de l'auteur de cette seconde édition¹ tient à la cohérence de son ouvrage. C'est que malheureusement, le législateur ne lui a pas facilité la tâche, n'étant pas à même, sinon de codifier, à tout le moins de réglementer dans son ensemble, cette si foisonnante matière qu'est le droit à l'image. Préservant la continuité éditoriale de la première édition et ses qualités didactiques, Marc Isgour a considérablement enrichi sa monographie — laquelle a d'ailleurs doublé de volume — faisant la part belle aux nombreuses nouveautés législatives ainsi qu'à la jurisprudence des quinze dernières années.

De manière méthodique, le livre analyse les différents fondements

juridiques du droit à l'image, à commencer par la sacro-sainte loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Épinglons encore le chapitre consacré à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

L'auteur aborde ensuite des questions aussi complexes que le délicat équilibre à trouver entre le droit à l'information — et la prise de clichés qu'il implique parfois — et le droit dont chacun dispose d'interdire la reproduction de son image, ou encore celui, plus controversé, de retirer l'autorisation déjà accordée².

Les sanctions de la violation du droit à l'image, dont l'octroi de dommages et intérêts, sont largement développées au travers d'une analyse critique, servie par un style soigné et précis, de

l'abondante jurisprudence belge, française et européenne dont le lecteur fera le meilleur usage.

Enfin, à l'heure du « tout-puissant numérique » et de l'omniprésence des réseaux sociaux, l'auteur se livre à l'examen ambitieux de sujets aussi complexes que la responsabilité des hébergeurs de sites internet, de l'utilisation par des tiers d'images publiées sur un réseau social ou encore de la création de liens hypertextes menant vers

des sites contenant des éléments illégaux.

Avec Alain Berenboom (directeur de l'excellente collection « Création Information Communication » et auteur d'une éclairante préface), nous sommes convaincu « que ce précis se devra d'être un *work in progress*, tellement les bouleversements à venir rendent la matière mouvante ».

Laurent VAN REEPINGHEN

Kristine Plouffe-Malette, « Protection des victimes de traite des êtres humains – Approches internationales et européennes ». — Bruxelles, Bruylant, 2013, 224 pages.

Depuis une vingtaine d'années, les États cherchent à encadrer la lutte contre la traite des êtres humains, phénomène mondial qui les concernent tous, qu'ils soient de départ, de transit ou de destination, voire l'un et l'autre. Avocate et chargée d'enseignement universitaire au Québec, l'auteure revient sur cette évolution législative à travers le prisme de la protection des victimes, d'abord dans un cadre internatio-

nal, ensuite dans un cadre européen.

Bien qu'au sein de ces deux cadres normatifs, les États aient manifesté leur volonté d'ancrer la lutte contre la traite des êtres humains dans une approche intégrant des mesures de prévention, protection et de répression, l'auteur confronte cette volonté au contenu des normes existantes pour démontrer la persistance d'un déséquilibre dans ce triptyque en faveur des mesures de répression.

Or appréhender la traite des êtres humains par une logique uniquement répressive, sans chercher à comprendre les origines de celle-ci, ni prévoir de mesures de pré-



(1) La première édition a été coécrite avec Bernard Vinçotte et publiée

en 1998.

(2) Qualifié communément de

« droit de retrait » par la doctrine.